



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2019/985 du Conseil du 17 juin 2019 abrogeant le règlement (UE) 2018/1001 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) 2019/986 de la Commission du 7 mars 2019 modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape <sup>(1)</sup>** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/987 de la Commission du 29 mai 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape** 8
- ★ **Règlement (UE) 2019/988 de la Commission du 17 juin 2019 rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>** 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/989 de la Commission du 17 juin 2019 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup>** 11

##### DIRECTIVES

- ★ **Directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>** 14

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2019/991 du Parlement européen du 16 janvier 2019 sur la clôture des comptes du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2016** ..... 23
- ★ **Décision (PESC) 2019/992 du Comité politique et de sécurité du 4 juin 2019 portant nomination du chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM Ukraine/1/2019)** ..... 24
- ★ **Décision (PESC) 2019/993 du Conseil du 17 juin 2019 abrogeant la décision (PESC) 2018/1006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives** 25
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/994 de la Commission du 17 juin 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 <sup>(1)</sup>** ..... 26
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/995 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/2323 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>** ..... 28

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2019/985 DU CONSEIL

du 17 juin 2019

**abrogeant le règlement (UE) 2018/1001 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2019/993 du Conseil du 17 juin 2019 abrogeant la décision (PESC) 2018/1006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives <sup>(1)</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 juillet 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1006 <sup>(2)</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives. Ladite décision prévoyait notamment le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes, entités ou de certains organismes responsables d'actes qui compromettent l'état de droit ou qui font obstacle à la recherche d'une solution politique inclusive dans la République des Maldives, ainsi que des personnes et entités responsables de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes graves à ceux-ci dans la République des Maldives.
- (2) Le règlement (UE) 2018/1001 du Conseil <sup>(3)</sup> donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2018/1006.
- (3) Le 17 juin 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/993 abrogeant la décision (PESC) 2018/1006.
- (4) Ces mesures relèvent du champ d'application du traité et, dès lors, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) 2018/1001 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2018/1001 est abrogé.

<sup>(1)</sup> Voir page 25 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2018/1006 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives (JO L 180 du 17.7.2018, p. 24).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2018/1001 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives (JO L 180 du 17.7.2018, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2019.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
F. MOGHERINI

---

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/986 DE LA COMMISSION****du 7 mars 2019****modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 8, paragraphe 9, deuxième alinéa, et son article 13, paragraphe 6, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, tous les véhicules utilitaires légers seront soumis à une nouvelle procédure d'essai réglementaire pour mesurer les émissions de CO<sub>2</sub> et la consommation de carburant des véhicules utilitaires légers, la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) établie dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui remplacera le nouveau cycle européen de conduite (NEDC) établi par le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission <sup>(3)</sup>. Il convient donc d'établir une nouvelle méthode de détermination des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules de catégorie N<sub>1</sub> ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape («véhicules multiétapes»).
- (2) Conformément au règlement (UE) n° 510/2011, les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des véhicules multiétapes doivent être allouées au constructeur du véhicule de base. Afin de permettre au constructeur du véhicule de base de planifier efficacement et avec suffisamment de certitude le respect de ses objectifs d'émissions spécifiques, il convient de mettre en place une méthode garantissant que les émissions de CO<sub>2</sub> et la masse des véhicules de base incomplets qui seront allouées à ce constructeur sont connues au moment de la production et de la vente du véhicule de base incomplet et pas seulement au moment où le constructeur de la dernière étape met le véhicule complété sur le marché.
- (3) En vue de la détermination des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule de base incomplet, il y a lieu d'utiliser la méthode d'interpolation prévue au règlement (UE) 2017/1151, dans laquelle les valeurs d'entrée spécifiques devraient être choisies de manière à obtenir des valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> et de masse aussi représentatives que possible des valeurs déterminées ultérieurement pour le véhicule complété final. Par souci de cohérence, le calcul de l'objectif d'émissions spécifiques du constructeur du véhicule de base devrait tenir compte des valeurs de masse déterminées à cette fin.
- (4) Le constructeur du véhicule de base devrait communiquer à la Commission les valeurs d'entrée utilisées dans le cadre de la méthode d'interpolation ainsi que les valeurs de masse et d'émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule de base incomplet. Dans le même temps, les États membres devraient continuer à communiquer à la Commission les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> et la masse des véhicules complétés finaux.
- (5) Sur la base des données communiquées, la Commission devrait évaluer de manière continue la représentativité des valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule de base et informer les constructeurs de toute divergence constatée. En cas de divergence importante et persistante entre les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> du véhicule complété final et la moyenne des valeurs de surveillance d'émissions de CO<sub>2</sub> déterminées pour le constructeur du véhicule de base, ce sont les valeurs relatives aux véhicules complétés finaux qui devraient être utilisées pour déterminer si les constructeurs respectent leurs objectifs d'émissions spécifiques.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

(6) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, au point 1 c), le paragraphe suivant est ajouté:

«Dans le cas des véhicules multiétapes incomplets visés à l'annexe II, partie A, point 1a, la masse de surveillance ( $M_{\text{mon}}$ ) est utilisée à la place de la valeur M. La masse de surveillance est calculée selon la formule suivante:

$$M_{\text{mon}} = \text{MRO}_{\text{base}} \times B_0$$

dans laquelle:

$\text{MRO}_{\text{base}}$  et  $B_0$  sont définis à l'annexe II, partie A, point 1a.1a).»;

2) à l'annexe II, la partie A est modifiée comme suit:

a) le point 1.2 est supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

b) les points 1a, 1a.1, 1b et 1c suivants sont insérés:

**«1a. Émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des véhicules multiétapes de catégorie N<sub>1</sub> déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1151**

Avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, un constructeur détermine, pour chaque véhicule de base incomplet de catégorie N<sub>1</sub> soumis à la réception par type multiétape conformément à la directive 2007/46/CE, les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> de ce véhicule de base, ci-après dénommées "les émissions de CO<sub>2</sub> de surveillance" conformément à la méthode exposée au point 1a.1, et les communique à la Commission.

La Commission utilise les valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> de surveillance du véhicule de base incomplet qui lui sont communiquées conformément au premier paragraphe pour calculer les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> moyennes du constructeur du véhicule de base durant l'année civile au cours de laquelle le véhicule multiétape complété est immatriculé, sauf si les conditions visées au point 1b. sont réunies.

En ce qui concerne les véhicules de base complétés, les émissions de CO<sub>2</sub> et la masse en ordre de marche de ce véhicule sont utilisées aux fins de la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub>.

**1a.1 Calcul des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> du véhicule de base incomplet**

Le constructeur du véhicule de base calcule la valeur de CO<sub>2</sub> d'un véhicule de base incomplet conformément à la méthode d'interpolation visée aux points 3.2.3.2 ou 3.2.4 de l'annexe XXI, sous-annexe 7, du règlement (UE) 2017/1151 en fonction de la méthode appliquée pour la réception par type du véhicule de base au regard des émissions, dans laquelle les termes sont définis comme indiqué au point correspondant avec les exceptions suivantes:

a) Masse du véhicule

Le terme "TM<sub>ind</sub>" visé aux points 3.2.3.2.1 ou 3.2.4.1.1.1 de l'annexe XXI, sous-annexe 7, du règlement (UE) 2017/1151 est remplacé par la masse par défaut du véhicule de base, DM<sub>base</sub>, ou, le cas échéant, la valeur minimale de la masse d'essai, TM<sub>L</sub> ou la valeur maximale de la masse d'essai, TM<sub>H</sub>.

DM<sub>base</sub> est déterminée selon la formule suivante:

$$\text{DM}_{\text{base}} = \text{MRO}_{\text{base}} \times B_0 + 25 \text{ kg} + M_{\text{VL}}$$

dans laquelle:

$\text{MRO}_{\text{base}}$  est la masse en ordre de marche du véhicule de base telle que définie à l'annexe XXI, point 3.2.5, du règlement (UE) 2017/1151

$B_0$  est la masse de la carrosserie établie à 1,375

$M_{\text{VL}}$  est la masse représentative de la charge du véhicule, soit 28 pour cent de la charge maximale du véhicule, celle-ci étant définie comme la masse en charge maximale techniquement admissible moins la masse en ordre de marche du véhicule de base multipliée par  $B_0$ , moins 25 kg.

$B_0$  est calculé en tant que moyenne pondérée du rapport entre la somme de la somme de la masse en ordre de marche des véhicules de base incomplets pour tous les véhicules multiétapes immatriculés pendant l'année civile et la masse ajoutée par défaut calculée conformément à l'annexe XII, section 5, du règlement (CE) n° 692/2008, et la masse en ordre de marche des véhicules de base pour tous les véhicules multiétapes immatriculés durant les années civiles 2015, 2016 et 2017.

$B_0$  est ajusté au plus tard le 31 octobre 2021 sur la base des valeurs de masse pertinentes des véhicules multiétapes immatriculés au cours des années civiles 2018, 2019 et 2020 calculées selon les formules suivantes:

Formule 1:

$$A_y = \frac{\sum_{i=1}^n Mf_i}{\sum_{i=1}^n Mb_i}$$

dans laquelle:

$A_y$  est la moyenne pondérée du rapport entre  $M_{fi}$  et  $M_{bi}$

$M_{fi}$  est la masse en ordre de marche du véhicule de base augmentée par la masse ajoutée par défaut telle qu'elle est définie à l'annexe XII, section 5, du règlement (CE) n° 692/2008

$M_{bi}$  est la masse en ordre de marche du véhicule de base

$n$  est le nombre de véhicules de base pour tous les véhicules multiétapes immatriculés durant l'année civile

Formule 2:

$$B_0 = \frac{\sum_{i=2018}^{2020} A_i n_i}{\sum_{i=2018}^{2020} n_i}$$

dans laquelle:

$A_i$  est la moyenne pondérée calculée selon la formule 1

$n_i$  est le nombre de véhicules de base pour tous les véhicules multiétapes immatriculés durant une année civile

Lorsque la masse par défaut du véhicule de base  $DM_{base}$  est inférieure à la valeur minimale de la masse d'essai du véhicule,  $TM_L$ , de la famille d'interpolation,  $TM_{ind}$  est remplacé par  $TM_L$ .

Lorsque la masse par défaut du véhicule de base  $DM_{base}$  est supérieure à la valeur maximale de la masse d'essai du véhicule,  $TM_H$ , de la famille d'interpolation,  $TM_{ind}$  est remplacé par  $TM_H$ .

#### b) Résistance au roulement du véhicule

La résistance au roulement du véhicule de base est utilisée aux fins de l'annexe XXI, sous-annexe 7, point 3.2.3.2.2.2. ou 3.2.4.1.1.2, du règlement (UE) 2017/1151.

#### c) Surface frontale

Dans le cas d'un véhicule de base incomplet qui appartient à une famille de matrices de résistances à l'avancement sur route, le constructeur détermine le terme "Af" visé à l'annexe XXI, sous-annexe 7, point 3.2.3.2.2.3, du règlement (UE) 2017/1151 conformément à l'une des options suivantes:

- i) surface frontale du véhicule représentatif de la famille de matrices de résistances à l'avancement sur route, en m<sup>2</sup>;
- ii) valeur moyenne de la valeur minimale et de la valeur maximale de la surface frontale du véhicule de la famille d'interpolation, en m<sup>2</sup>;
- iii) valeur maximale de la surface frontale du véhicule de la famille d'interpolation, lorsque la méthode d'interpolation n'est pas utilisée, en m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un véhicule de base incomplet qui n'appartient pas à une famille de matrices de résistances à l'avancement sur route, c'est la valeur maximale de la surface frontale du véhicule de la famille d'interpolation qui est utilisée.

### 1b. Représentativité de la valeur CO<sub>2</sub> de surveillance

Chaque année à compter de l'année civile 2020, la Commission évalue la représentativité des valeurs moyennes de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> communiquées par le constructeur de véhicules de base par rapport à la moyenne des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des véhicules complétés immatriculés durant l'année civile concernée et en informe le constructeur du véhicule de base.

Lorsque cette évaluation démontre une divergence de 4 % ou plus entre la moyenne des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules complétés et la moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> de surveillance de tous les véhicules de base correspondants d'un constructeur au cours de chacune de deux années civiles successives, la Commission utilise la moyenne des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des véhicules complétés au cours de l'année civile suivante pour calculer les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> moyennes du constructeur ou du groupement de constructeurs des véhicules de base au cours de cette année-là. En cas de divergences persistantes, ce calcul est répété tous les trois ans.

### 1c. Communication de données par les constructeurs des véhicules de base

Les constructeurs de véhicules de base déclarent chaque année à la Commission, le 28 février au plus tard, pour chaque véhicule de base complété ou incomplet soumis à la réception multiétape et vendu par eux au cours de l'année civile précédente dans l'Union, les données suivantes:

- a) numéro d'identification du véhicule;
  - b) identifiant de la famille d'interpolation;
  - c) émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> du véhicule de base;
  - d) surface frontale (préciser l'option applicable);
  - e) résistance au roulement du véhicule de base;
  - f) masse de surveillance;
  - g) masse en ordre de marche du véhicule de base;
  - h) masse représentative de la charge du véhicule au sens du point 1a.1 de la présente annexe.»
- c) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les données visées au point 1 proviennent du certificat de conformité ou sont cohérentes avec le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule utilitaire léger concerné. Les autres données doivent être tirées de la documentation de réception par type ou des informations déclarées par le constructeur du véhicule de base conformément au point 1c. Les États membres mettent en place les mesures nécessaires pour garantir que la procédure de surveillance est suffisamment précise. Lorsque le certificat de conformité indique à la fois une masse minimale et une masse maximale pour un véhicule utilitaire léger, les États membres utilisent uniquement la valeur maximale aux fins du présent règlement. Dans le cas de véhicules à double alimentation (essence-gaz) dont le certificat de conformité mentionne les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> à la fois pour l'essence et pour le gaz, les États membres n'utilisent que le chiffre mesuré pour le gaz.»

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/987 DE LA COMMISSION****du 29 mai 2019****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 en ce qui concerne la surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules utilitaires légers neufs ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 9, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission <sup>(2)</sup>, les États membres, mais aussi les constructeurs, sont tenus de communiquer certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs en application du règlement (UE) n° 510/2011.
- (2) Une nouvelle procédure d'essai réglementaire pour la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires légers, la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) établie par le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission <sup>(3)</sup>, remplacera, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, le nouveau cycle européen de conduite (NEDC) établi par le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce changement aura également une incidence sur la méthode de détermination des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation de carburant des véhicules de catégorie N1 ayant fait l'objet d'une réception par type multiétape (ci-après les «véhicules multiétapes»).
- (3) Conformément au règlement (UE) n° 510/2011, les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> d'un véhicule multiétape doivent être allouées au constructeur du véhicule de base. Afin que le constructeur du véhicule de base puisse établir une planification efficace avec suffisamment de certitude en ce qui concerne le respect de ses objectifs en matière d'émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>, la méthode garantit que les émissions de CO<sub>2</sub> et la masse allouées à ce constructeur sont connues au moment de la production et de la vente du véhicule de base, et pas seulement au moment où le constructeur de la dernière étape met le véhicule complété sur le marché.
- (4) Le constructeur du véhicule de base doit communiquer à la Commission les valeurs d'entrée utilisées pour le calcul d'interpolation visé au point 1a.1 de la partie A de l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011, ainsi que les émissions de CO<sub>2</sub> et les valeurs de masse des véhicules de base incomplets. Ces valeurs devraient être utilisées pour calculer les émissions spécifiques moyennes du constructeur du véhicule de base et son objectif d'émissions spécifiques.
- (5) Les constructeurs de véhicules de base incomplets qui ont été vendus au cours de l'année civile précédente en vue de leur achèvement par un constructeur de deuxième étape devraient soumettre les données indiquées à l'annexe II du règlement (UE) n° 510/2011 au référentiel de données d'entreprise de l'Agence européenne pour l'environnement.
- (6) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission du 3 avril 2012 concernant la surveillance et la communication des données relatives à l'immatriculation des véhicules utilitaires légers neufs en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 98 du 4.4.2012, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 293/2012, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Aux fins du calcul de l'objectif d'émissions spécifiques provisoire et des émissions spécifiques moyennes provisoires de CO<sub>2</sub> et aux fins de la vérification des valeurs d'entrée utilisées conformément à l'annexe II, partie A, point 1a.1, du règlement (UE) n° 510/2011, les constructeurs soumettent à la Commission, par transfert électronique de données au référentiel de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement, les données relatives à chaque véhicule de base soumis à une réception par type multiétape qu'ils ont vendu au cours de l'année civile précédente dans l'Union, comme précisé à l'annexe II, partie A, point 1c, dudit règlement.

Les données sont transmises par transfert électronique de données au référentiel de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement.

4. Dans les cas où les constructeurs ne transmettent pas les données détaillées visées au paragraphe 3, l'objectif d'émissions spécifiques provisoire et les émissions spécifiques moyennes provisoires sont calculés sur la base des données détaillées fournies par les États membres.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

## RÈGLEMENT (UE) 2019/988 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2019

rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, points a), d), e), h), i) et j), son article 11, paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission <sup>(2)</sup> contient une erreur en ce qui concerne la limite de migration spécifique indiquée à l'entrée 1052 du tableau 1 figurant à l'annexe I, point 1.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement (UE) n° 10/2011. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I, point 1, tableau 1, du règlement (UE) n° 10/2011, l'entrée 1052 est remplacée par ce qui suit:

|       |           |   |     |     |     |   |   |               |
|-------|-----------|---|-----|-----|-----|---|---|---------------|
| «1052 | 1455-42-1 | 2,4,8,10-tétraoxaspiro [5.5]undécane-3,9-diéthanol,β3,β3,β9,β9-tétraméthyl- ("SPG") | non | oui | non | 5 | À utiliser uniquement comme monomère dans la production de polyesters. La migration d'oligomères inférieure à 1 000 Da n'excède pas 50 µg/kg de denrée alimentaire (exprimée en SPG). | (22)<br>(23)» |
|-------|-----------|---|-----|-----|-----|---|---|---------------|

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/989 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2019****relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa directive 2004/20/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a inscrit le chlorprophame en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Les substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et figurent à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (3) L'approbation de la substance active «chlorprophame», telle que mentionnée à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, arrive à expiration le 31 juillet 2019.
- (4) Une demande de renouvellement de l'approbation du chlorprophame a été introduite conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission <sup>(5)</sup> dans le délai prévu par cet article.
- (5) Une task-force formée par les trois demandeurs a présenté les dossiers complémentaires requis conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012. La demande a été jugée complète par l'État membre rapporteur.
- (6) L'État membre rapporteur, en concertation avec l'État membre corapporteur, a établi un rapport d'évaluation du renouvellement, qu'il a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et à la Commission le 29 avril 2016.
- (7) L'Autorité a communiqué le rapport d'évaluation du renouvellement au demandeur et aux États membres afin de recueillir leurs observations et a transmis les observations reçues à la Commission. Elle a également mis le dossier récapitulatif complémentaire à la disposition du public.
- (8) Le 18 juin 2017, l'Autorité a communiqué à la Commission ses conclusions <sup>(6)</sup> sur la question de savoir si le chlorprophame était susceptible de satisfaire aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. L'Autorité a conclu qu'une évaluation définitive des risques pour le consommateur liés à l'ingestion alimentaire ne pouvait pas être réalisée en raison de plusieurs lacunes dans les données et des incertitudes constatées pour les utilisations dans les cultures vivrières. Néanmoins, un élément critique de préoccupation pour le chlorprophame a été relevé en ce qui concerne les résultats d'une évaluation indicative des

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 2004/20/CE de la Commission du 2 mars 2004 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active chlorprophame (JO L 70 du 9.3.2004, p. 32).

<sup>(3)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

<sup>(6)</sup> EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2017, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chlorpropham» (en anglais). *EFSA Journal*, 2017, 15(7):4903, 29 p. doi:10.2903/j.efsa.2017.4903.

risques pour le consommateur, car il a été établi que le chlorprophame et son métabolite principal, la 3-chloroaniline, exposaient le consommateur à des risques alimentaires aigus et chroniques. En outre, l'Autorité a également conclu qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation scientifique plus approfondie des propriétés du chlorprophame susceptibles de perturber le système endocrinien et que l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés dans les utilisations en plein champ n'a pas pu être menée à son terme.

- (9) La Commission a invité les demandeurs à lui faire part de leurs observations sur les conclusions de l'Autorité et, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012, sur le projet de rapport de renouvellement. Les demandeurs ont présenté leurs observations, qui ont fait l'objet d'un examen attentif.
- (10) Toutefois, en dépit des arguments avancés par les demandeurs, les préoccupations concernant la substance active n'ont pas pu être dissipées.
- (11) Le 23 janvier 2019, l'un des membres de la task-force qui avait présenté la demande de renouvellement de l'approbation du chlorprophame a informé la Commission qu'il avait décidé de retirer son soutien à l'utilisation représentative du chlorprophame en tant qu'inhibiteur de la germination des pommes de terre. Le 19 mars 2019, la task-force a signalé à la Commission qu'elle avait retiré son soutien à toutes les utilisations représentatives, à l'exception des cultures non comestibles, en l'occurrence les bulbes à fleurs.
- (12) Il n'a donc pas été établi, pour ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique, que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Il convient par conséquent de ne pas renouveler l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (13) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (14) Les États membres devraient se voir accorder un délai suffisant pour retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame.
- (15) Si des États membres accordent un délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame, conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient que ce délai expire au plus tard le 8 octobre 2020.
- (16) Par son règlement d'exécution (UE) 2018/917 <sup>(7)</sup>, la Commission a prolongé la période d'approbation du chlorprophame jusqu'au 31 juillet 2019 afin que la procédure de renouvellement puisse être achevée avant l'expiration de l'approbation de cette substance. Néanmoins, étant donné qu'une décision a été prise avant cette nouvelle date d'expiration, il convient que le présent règlement s'applique dès que possible.
- (17) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'approbation du chlorprophame conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (18) Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Un acte d'exécution a été jugé nécessaire et le président a soumis le projet d'un tel acte au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

### Non-renouvellement de l'approbation de la substance active

L'approbation de la substance active «chlorprophame» n'est pas renouvelée.

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/917 de la Commission du 27 juin 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives alpha-cyperméthrine, beflubutamide, béalaxyl, benthiavalicarbe, bifénazate, boscalide, bromoxynil, captane, carvone, chlorprophame, cyazofamide, desmédiphame, diméthoate, diméthomorphe, diquat, éthéphon, éthoprophos, étoxazole, famoxadone, fénamidone, fénamiphos, flumioxazine, fluoxastrobine, folpet, foramsulfuron, formétanate, *Gliocladium catenulatum* – souche J1446, isoxaflutole, métalaxyl-M, méthiocarbe, méthoxyfénozide, métribuzine, milbémetcine, oxasulfuron, *Paecilomyces lilacinus* — souche 251, phenmédiphame, phosmet, pirimiphos-méthyl, propamocarbe, prothioconazole, pymétrozone et S-métolachlore (JO L 163 du 28.6.2018, p. 13).

*Article 2***Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

À l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la ligne 78 relative au chlorprophame est supprimée.

*Article 3***Mesures transitoires**

Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active «chlorprophame» au plus tard le 8 janvier 2020.

*Article 4***Délai de grâce**

Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 est le plus court possible et expire au plus tard le 8 octobre 2020.

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2019/990 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2019

**modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

vu la directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et son article 22,

vu la directive 93/61/CEE de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire, conformément à la directive 92/33/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 2002/55/CE et 2008/72/CE énumèrent les espèces qu'elles régissent dans un tableau à deux colonnes, l'une mentionnant le nom scientifique des espèces et l'autre un ou plusieurs noms communs pour chaque espèce.
- (2) Certaines variétés d'espèces de légumes appartiennent à des espèces mentionnées sous leur nom scientifique, mais pas aux types de variétés décrites par les noms communs. Il convient donc de spécifier si une variété relève du champ d'application des directives 2002/55/CE et 2008/72/CE.
- (3) Cette spécification devrait tenir compte du fait que, si quelques variétés de certaines espèces de légumes sont largement commercialisées dans l'Union, d'autres ont des marchés limités à l'échelle nationale ou régionale. Il ne serait donc pas approprié de couvrir toutes les variétés de ces espèces de légumes. Il convient donc de spécifier que, pour certaines espèces, toutes les variétés doivent être couvertes, tandis que pour certaines autres espèces, seules certaines variétés devraient être couvertes.
- (4) Le Code international pour la nomenclature des plantes cultivées (CINPC) a introduit la catégorie officielle de «Groupe» pour classer les variétés des espèces cultivées. La catégorie de «Groupe» est un instrument approprié pour déterminer les variétés appartenant à une espèce donnée relevant du champ d'application des directives 2002/55/CE et 2008/72/CE.
- (5) Afin de spécifier si toutes les variétés d'une espèce de légume ou seuls certains Groupes sont couverts, il convient de modifier les tableaux des espèces figurant dans les directives 2002/55/CE et 2008/72/CE. Les noms botaniques respectifs des espèces de légumes et les noms de Groupe qui leur sont rattachés devraient être présentés de manière hiérarchique afin d'éliminer toute ambiguïté éventuelle quant à l'éventail des variétés des espèces concernées.
- (6) Le recours à l'hybridation interspécifique et à l'hybridation intraspécifique de variétés peut résulter en des variétés d'espèces de légumes qui ne sont incluses dans aucune espèce ou Groupe établi. Afin d'inclure ces types de variétés dans le champ d'application de la directive 2002/55/CE, la liste des espèces devrait inclure les hybrides entre les espèces et les Groupes indiqués dans la liste figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 205 du 1.8.2008, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 250 du 7.10.1993, p. 19.

- (7) Les Groupes indiqués dans la liste figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE devraient également se retrouver, s'il y a lieu, dans les listes figurant à l'annexe II, point 3 a), et à l'annexe III, point 2, de ladite directive.
- (8) Il y a donc lieu de modifier les directives 2002/55/CE, 2008/72/CE et 93/61/CEE en conséquence.
- (9) De plus, la directive 93/61/CEE met en œuvre l'article 4 de la directive 92/33/CEE du Conseil (\*), qui a été abrogé et remplacé par l'article 4 de la directive 2008/72/CE. L'annexe de la directive 93/61/CEE établit une fiche indiquant les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication de légumes, dans laquelle ces espèces ainsi que les organismes nuisibles de nature à en affecter la qualité sont énumérés.
- (10) Afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques, il convient d'actualiser dans la directive 93/61/CEE les noms botaniques de certaines espèces en mettant à jour la fiche correspondante.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modification de la directive 2002/55/CE**

La directive 2002/55/CE est modifiée conformément à l'annexe, partie A, de la présente directive.

*Article 2*

**Modification de la directive 2008/72/CE**

L'annexe II de la directive 2008/72/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe, partie B, de la présente directive.

*Article 3*

**Modification de la directive 93/61/CEE**

L'annexe de la directive 93/61/CEE est modifiée conformément à l'annexe, partie C, de la présente directive.

*Article 4*

**Transposition**

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2020, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 5*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(\*) Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 (concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1).

*Article 6***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

## PARTIE A

La directive 2002/55/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«*Allium cepa* L.

— Groupe Ceba (oignon, échalion)

— Groupe *Aggregatum* (échalote)

*Allium fistulosum* L. (ciboule)

— toutes les variétés

*Allium porrum* L. (poireau)

— toutes les variétés

*Allium sativum* L. (ail)

— toutes les variétés

*Allium schoenoprasum* L. (ciboulette)

— toutes les variétés

*Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. (cerfeuil)

— toutes les variétés

*Apium graveolens* L.

— Groupe du Céleri

— Groupe du Céleri-rave

*Asparagus officinalis* L. (asperge)

— toutes les variétés

*Beta vulgaris* L.

— Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet)

— Groupe de la Bette (poirée ou carde)

*Brassica oleracea* L.

— Groupe du Chou frisé

— Groupe du Chou-fleur

— Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc)

— Groupe du Choux de Bruxelles

— Groupe du Chou-rave

— Groupe du Chou de Milan

— Groupe Chou brocoli (types "calabrais" et "à jets")

— Groupe du Chou palmier

— Groupe du Chou tronchuda (chou portugais)

*Brassica rapa* L.

— Groupe du Chou chinois

— Groupe du Navet-légume

*Capsicum annuum* L. (piment ou poivron)

— toutes les variétés

*Cichorium endivia* L. (chicorée frisée/scarole)

— toutes les variétés

*Cichorium intybus* L.

— Groupe de la Chicorée witloof

— Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)

— Groupe de la Chicorée industrielle (racine)

*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai (pastèque)

— toutes les variétés

*Cucumis melo* L. (melon)

— toutes les variétés

*Cucumis sativus* L.

— Groupe du Concombre

— Groupe du Cornichon

*Cucurbita maxima* Duchesne (potiron)

— toutes les variétés

*Cucurbita pepo* L. (courge, y compris la citrouille mature et le pâtisson, ou courgette, y compris le pâtisson immature)

— toutes les variétés

*Cynara cardunculus* L.

— Groupe de l'Artichaut

— Groupe du Cardon

*Daucus carota* L. (carotte et carotte fourragère)

— toutes les variétés

*Foeniculum vulgare* Mill. (fenouil)

— Groupe Azoricum

*Lactuca sativa* L. (laitue)

— toutes les variétés

*Solanum lycopersicum* L. (tomate)

— toutes les variétés

*Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill

— Groupe du Persil à feuilles

— Groupe du Persil tubéreux

*Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne)

— toutes les variétés

*Phaseolus vulgaris* L.

— Groupe du Haricot nain

— Groupe du Haricot à rames

*Pisum sativum* L.

- Groupe du Pois rond
- Groupe du Pois ridé
- Groupe du Pois mange-tout

*Raphanus sativus* L.

- Groupe du Radis
- Groupe du Radis noir

*Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe)

- toutes les variétés

*Scorzonera hispanica* L. (scorsonère ou salsifi noir)

- toutes les variétés

*Solanum melongena* L. (aubergine)

- toutes les variétés

*Spinacia oleracea* L. (épinard)

- toutes les variétés

*Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche)

- toutes les variétés

*Vicia faba* L. (fève)

- toutes les variétés

*Zea mays* L.

- Groupe du maïs doux
- Groupe du maïs à éclater

Tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessus.»

- 2) À l'annexe II, point 3 a), dans la première colonne du tableau, les entrées figurant entre «*Asparagus officinalis*» et «*Cichorium endivia*» sont remplacées par les entrées suivantes:

«*Beta vulgaris* (Groupe de la Betterave potagère)

*Beta vulgaris* (autre que du Groupe de la Betterave potagère)

*Brassica oleracea* (Groupe du Chou-fleur)

*Brassica oleracea* (autre que du Groupe du Chou-fleur)

*Brassica rapa* (Groupe du Chou chinois)

*Brassica rapa* (Groupe du Navet-légume)

*Capsicum annuum*

*Cichorium intybus* (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)

*Cichorium intybus* [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)].

- 3) À l'annexe III, point 2, dans la première colonne du tableau, les entrées figurant entre «*Capsicum annuum*» et «*Cichorium endivia*» sont remplacées par les entrées suivantes:

«*Cichorium intybus* (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)

*Cichorium intybus* [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)].

## PARTIE B

## «ANNEXE II

**Liste des genres et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2**

*Allium cepa* L.

- Groupe Cepa (oignon, échalion)
- Groupe *Aggregatum* (échalote)

*Allium fistulosum* L. (ciboule)

- toutes les variétés

*Allium porrum* L. (poireau)

- toutes les variétés

*Allium sativum* L. (ail)

- toutes les variétés

*Allium schoenoprasum* L. (ciboulette)

- toutes les variétés

*Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. (cerfeuil)

- toutes les variétés

*Apium graveolens* L.

- Groupe du Céleri
- Groupe du Céleri-rave

*Asparagus officinalis* L. (asperge)

- toutes les variétés

*Beta vulgaris* L.

- Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet)
- Groupe de la Bette (poirée ou carde)

*Brassica oleracea* L.

- Groupe du Chou frisé
- Groupe du Chou-fleur
- Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc)
- Groupe du Choux de Bruxelles
- Groupe du Chou-rave
- Groupe du Chou de Milan
- Groupe du Chou brocoli (types "calabrais" et "à jets")
- Groupe du Chou palmier
- Groupe du Chou tronchuda (chou portugais)

*Brassica rapa* L.

- Groupe du Chou chinois
- Groupe du Navet-légume

*Capsicum annuum* L. (piment ou poivron)

- toutes les variétés

*Cichorium endivia* L. (chicorée frisée/scarole)

- toutes les variétés

*Cichorium intybus* L.

- Groupe de la Chicorée witloof
- Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)
- Groupe de la Chicorée industrielle (racine)

*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai (pastèque)

- toutes les variétés

*Cucumis melo* L. (melon)

- toutes les variétés

*Cucumis sativus* L.

- Groupe du Concombre
- Groupe du Cornichon

*Cucurbita maxima* Duchesne (potiron)

- toutes les variétés

*Cucurbita pepo* L. (courge, y compris la citrouille mature et le pâtisson, ou courgette, y compris le pâtisson immature)

- toutes les variétés

*Cynara cardunculus* L.

- Groupe de l'Artichaut
- Groupe du Cardon

*Daucus carota* L. (carotte et carotte fourragère)

- toutes les variétés

*Foeniculum vulgare* Mill. (fenouil)

- Groupe Azoricum

*Lactuca sativa* L. (laitue)

- toutes les variétés

*Solanum lycopersicum* L. (tomate)

- toutes les variétés

*Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill

- Groupe du Persil à feuilles
- Groupe du Persil tubéreux

*Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne)

- toutes les variétés

*Phaseolus vulgaris* L.

- Groupe du Haricot nain
- Groupe du Haricot à rames

*Pisum sativum* L.

- Groupe du Pois rond
- Groupe du Pois ridé
- Groupe du Pois mange-tout

*Raphanus sativus* L.

- Groupe du Radis
- Groupe du Radis noir

*Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe)

— toutes les variétés

*Scorzonera hispanica* L. (scorsonère ou salsifi noir)

— toutes les variétés

*Solanum melongena* L. (aubergine)

— toutes les variétés

*Spinacia oleracea* L. (épinard)

— toutes les variétés

*Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche)

— toutes les variétés

*Vicia faba* L. (fève)

— toutes les variétés

*Zea mays* L.

— Groupe du maïs doux

— Groupe du maïs à éclater.»

#### PARTIE C

À l'annexe de la directive 93/61/CEE, la colonne «Genres ou espèces» est modifiée comme suit:

- a) les termes «*Allium ascalonicum*» sont remplacés par les termes «*Allium cepa* — Groupe Aggregatum»;
  - b) les termes «*Allium cepa*» sont remplacés par les termes «*Allium cepa* — Groupe Cepa»;
  - c) les termes «*Brassica pekinensis*» sont remplacés par les termes «*Brassica rapa* — Groupe du Chou chinois»;
  - d) les termes «*Lycopersicon lycopersicum*» sont remplacés par les termes «*Solanum lycopersicum*».
-

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2019/991 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 16 janvier 2019

### sur la clôture des comptes du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2016

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatifs à l'exercice 2016,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse du Bureau <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(2)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2016, conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la recommandation du Conseil du 20 février 2018 sur la décharge à donner au Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exécution du budget pour l'exercice 2016 (05941/2018 – C8-0087/2018),
  - vu sa décision du 18 avril 2018 <sup>(3)</sup> ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2016, ainsi que la réponse du directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile,
  - vu sa décision du 24 octobre 2018 <sup>(4)</sup>, par laquelle il a refusé la décharge au directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2016,
  - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(5)</sup>, et notamment son article 208,
  - vu le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile <sup>(6)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, et notamment son article 108,
  - vu l'article 94 et l'annexe IV, article 5, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, de son règlement intérieur,
1. approuve la clôture des comptes du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour l'exercice 2016;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif du Bureau européen d'appui en matière d'asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Antonio TAJANI

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 417 du 6.12.2017, p. 79.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 3.10.2018, p. 195.

<sup>(4)</sup> JO L 331 du 28.12.2018, p. 213.

<sup>(5)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

**DÉCISION (PESC) 2019/992 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ****du 4 juin 2019****portant nomination du chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme  
du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM Ukraine/1/2019)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 7 de la décision 2014/486/PESC, le Comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé, conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions appropriées aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUAM Ukraine, y compris, en particulier, la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le 25 octobre 2018, le COPS a adopté la décision (PESC) 2018/1662 <sup>(2)</sup>, prorogeant le mandat de M. Kęstutis LANČINSKAS en tant que chef de la mission EUAM Ukraine pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 mai 2019.
- (3) Le 13 mai 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/761 <sup>(3)</sup> prorogeant le mandat de l'EUAM Ukraine jusqu'au 31 mai 2021.
- (4) Le 27 mai 2019, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé de nommer M. Antti HARTIKAINEN en tant que chef de la mission EUAM Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

M. Antti HARTIKAINEN est nommé chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2019.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

S. FROM-EMMESBERGER

---

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 23.7.2014, p. 42.

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2018/1662 du Comité politique et de sécurité du 25 octobre 2018 prorogeant le mandat du chef de la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (EUAM UKRAINE/1/2018) (JO L 278 du 8.11.2018, p. 18).

<sup>(3)</sup> Décision (PESC) 2019/761 du Conseil du 13 mai 2019 modifiant la décision 2014/486/PESC relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 125 du 14.5.2019, p. 16).

**DÉCISION (PESC) 2019/993 DU CONSEIL****du 17 juin 2019****abrogeant la décision (PESC) 2018/1006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 juillet 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1006 <sup>(1)</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives.
- (2) À la suite d'un examen de la décision (PESC) 2018/1006 à la lumière de ses objectifs et de la situation actuelle dans la République des Maldives, le Conseil a décidé de lever les mesures restrictives en place.
- (3) Il convient dès lors d'abroger la décision (PESC) 2018/1006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision (PESC) 2018/1006 est abrogée.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2019.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. MOGHERINI

---

<sup>(1)</sup> Décision (PESC) 2018/1006 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives (JO L 180 du 17.7.2018, p. 24).

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/994 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2019****reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance active «étofenprox» a été inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 et, en application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, est réputée approuvée au titre dudit règlement, sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de ladite directive.
- (2) L'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 arrivera à expiration le 31 janvier 2020. Le 27 juillet 2018, une demande de renouvellement de l'approbation de l'étofenprox a été introduite conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le 19 décembre 2018, l'autorité compétente d'évaluation de l'Autriche a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation procède à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) Durant cette évaluation, l'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement. Dans ce cas, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si la suspension est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») doit établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 arrive à expiration avant qu'une décision ait été prise quant à son renouvellement. Il est donc approprié de reporter l'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 à une date suffisante pour permettre l'examen de la demande. Étant donné le délai prévu pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et pour l'élaboration et la présentation de l'avis de l'Agence, il y a lieu de reporter la date d'expiration de l'approbation au 31 octobre 2022.
- (7) Sauf en ce qui concerne la date d'expiration de l'approbation, il convient que l'étofenprox reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 est reportée au 31 octobre 2022.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/995 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2019****modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/2323 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1257/2013, les propriétaires de navires sont tenus de veiller à ce que les navires destinés au recyclage soient recyclés uniquement dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne des installations de recyclage des navires publiée conformément à l'article 16 dudit règlement.
- (2) La liste européenne figure dans la décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (3) Le Danemark a informé la Commission que deux installations de recyclage de navires <sup>(3)</sup> situées sur son territoire ont été autorisées par l'autorité compétente conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1257/2013. Il a fourni à la Commission toutes les informations nécessaires en vue de l'inscription de ces installations sur la liste européenne. Il convient dès lors de mettre à jour la liste européenne afin d'y inclure les installations en question.
- (4) À la suite de l'intégration du règlement (UE) n° 1257/2013 dans l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(4)</sup>, la Norvège a informé la Commission que cinq installations de recyclage de navires <sup>(5)</sup> situées sur son territoire ont été autorisées par l'autorité compétente conformément à l'article 14 dudit règlement. Elle a fourni à la Commission toutes les informations nécessaires en vue de l'inscription de ces installations sur la liste européenne. Il convient dès lors de mettre à jour la liste européenne afin d'y inclure les installations en question.
- (5) La Commission a reçu une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1257/2013 en vue de l'inscription sur la liste européenne d'une installation de recyclage de navires <sup>(6)</sup> située en Turquie. Après avoir évalué les informations et les éléments de preuve fournis ou collectés conformément à l'article 15 dudit règlement, la Commission considère que cette installation est conforme aux exigences requises, énoncées à l'article 13 de ce règlement, pour pouvoir mener des opérations de recyclage de navires et figurer sur la liste européenne. Il convient dès lors de mettre à jour la liste européenne afin d'y inclure l'installation en question.
- (6) En outre, il est nécessaire de corriger une erreur en ce qui concerne les informations visées à l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1257/2013 et figurant sur la liste européenne pour l'installation de recyclage de navires située en Finlande.
- (7) Il importe dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2016/2323.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25 du règlement (UE) n° 1257/2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/2323 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 330 du 10.12.2013, p. 1.<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 119).<sup>(3)</sup> FAYARD A/S et Stena Recycling A/S.<sup>(4)</sup> Décision du comité mixte de l'EEE n° 257/2018 du 5 décembre 2018 modifiant l'annexe XIII (Transports) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'Espace économique européen (non encore parue au Journal officiel).<sup>(5)</sup> AF Offshore Decom, Green Yard AS, Kvaerner AS (Stord), Lutelandet Industrihamn and Norscrap West AS.<sup>(6)</sup> Isiksan Gemi Sokum Pazarlama V° Tic. Ltd. Sti.

---

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

ANNEXE

«ANNEXE

## LISTE EUROPÉENNE DES INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DE NAVIRES VISÉE À L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1257/2013

## PARTIE A

## Installations de recyclage de navires situées dans un État membre

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage                      | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée <sup>(2)</sup> | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne <sup>(3)</sup> |
|--|---|--|---|---|---|---|
| BELGIQUE   |   |  |   |   |   |   |
| NV Galloo Recycling Ghent<br>Scheepzatestraat 9<br>9000 Gent<br>Belgique<br>Tél. +32 92512521<br>Adresse électronique: peter.wyntin@galloo.com | À quai (poste de mouillage), plan incliné | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 265 mètres<br>Largeur: 37 mètres<br>Tirant d'eau: 12,5 mètres |   | Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 30 jours  | 34 000 <sup>(4)</sup>   | 31 mars 2020  |
| DANEMARK   |   |  |   |   |   |   |
| FAYARD A/S<br>Kystvejen 100<br>DK-5330 Munkebo<br>Danemark<br>www.fayard.dk<br>Tél. +45 75920000<br>Adresse électronique: fayard@fayard.dk     | Démantèlement et recyclage en cale sèche  | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 415 mètres<br>Largeur: 90 mètres<br>Tirant d'eau: 7,8 mètres  | L'installation de recyclage de navires est réglementée conformément à la législation applicable ainsi qu'aux conditions définies dans le permis d'environnement du 7 novembre 2018 délivré par la municipalité de Kerteminde. Le permis d'environnement comprend des conditions relatives aux heures d'exploitation, à la manutention et au stockage des déchets ainsi que des conditions particulières de fonctionnement et une condition selon laquelle l'activité doit être menée en cale sèche. | Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 14 jours  | 0 <sup>(5)</sup>  | 7 novembre 2023   |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage   | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux   | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|--|--|--|--|--|--|--|
| <p>Fornaes ApS<br/>           Rolshøjvej 12-16<br/>           8500 Grenaa<br/>           Danemark<br/>           www.fornaes.dk<br/>           Tél. +45 86326393<br/>           Adresse électronique: recycling@fornaes.dk</p>   | <p>Démantèlement à quai puis démolition sur des sols imperméables dotés de systèmes d'évacuation efficaces</p> | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales des navires:</p> <p>Longueur: 150 mètres<br/>           Largeur: 25 mètres<br/>           Tirant d'eau: 6 mètres<br/>           GT: 10 000</p> | <p>La municipalité de Norddjurs a le droit d'affecter des déchets dangereux à des installations de réception agréées écologiquement.</p>   | <p>Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 14 jours</p>  | <p>30 000 (6)</p>  | <p>30 juin 2021</p>  |
| <p>Modern American Recycling Services Europe (M.A.R.S)<br/>           Sandholm 60<br/>           9900 Frederikshavn<br/>           Danemark<br/>           Site web: <a href="http://www.modernamericanrecyclingservices.com/">http://www.modernamericanrecyclingservices.com/</a><br/>           Adresse électronique: kim@mars-eu.dk</p> | <p>Découpage et oxycoupage après installation du navire à démanteler dans une cale de halage</p>               | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales des navires:</p> <p>Longueur: 290 mètres<br/>           Largeur: 90 mètres<br/>           Tirant d'eau: 14 mètres</p>                          | <p>Les conditions de fonctionnement de l'installation de recyclage de navires sont définies dans le permis d'environnement du 9 mars 2018 délivré par la municipalité de Frederikshavn</p> <p>La municipalité de Frederikshavn a le droit d'affecter des déchets dangereux à des installations de réception agréées écologiquement, conformément au permis d'environnement de l'installation de recyclage de navires.</p> <p>Il est interdit à l'installation d'entreposer des déchets dangereux pendant plus d'un an.</p> | <p>Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 14 jours</p>  | <p>0 (7)</p>   | <p>23 août 2023</p>  |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage   | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés  | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|--|--|---|---|--|--|--|
| Smedegaarden A/S<br>Vikingkaj 5<br>6700 Esbjerg<br>Danemark<br>www.smedegaarden.net  | Démantèlement à quai puis démolition sur des sols imperméables dotés de systèmes d'évacuation efficaces  | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 170 mètres<br>Largeur: 40 mètres<br>Tirant d'eau: 7,5 mètres               |   | Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 14 jours   | 20 000 (8)   | 15 septembre 2021  |
| Stena Recycling A/S<br>Grusvej 6<br>6700 Esbjerg<br>DANEMARK<br>Tél. +45 20699190<br>Site web: <a href="https://www.stenarecycling.dk/">https://www.stenarecycling.dk/</a><br>Courrier électronique: jakob.kristensen@stenarecycling.com | Découpage et oxycoupage après installation du navire à démanteler dans une zone de confinement à l'épreuve des inondations disposant de sols imperméables et de systèmes de drainage efficaces | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 40 mètres Largeur: 40 mètres Tirant d'eau: 10 mètres                       | Les conditions de fonctionnement de l'installation de recyclage de navires sont définies dans le permis d'environnement du 5 octobre 2017 délivré par la municipalité d'Esbjerg<br>La municipalité d'Esbjerg a le droit d'affecter des déchets dangereux à des installations de réception agréées écologiquement, conformément au permis d'environnement de l'installation de recyclage de navires. | Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 14 jours   | 0 (9)  | 7 février 2024   |
| ESTONIE  |  |   |   |  |  |  |
| BLRT Refonda Baltic OÜ<br>Kopli 103, 11712 Tallinn, Estonie<br>Tél. +372 6102933<br>Fax +372 6102444<br>Adresse électronique: refonda@blrt.ee<br>www.refonda.ee  | À flot à quai et dans le dock flottant   | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 197 mètres<br>Largeur: 32 mètres<br>Tirant d'eau: 9,6 mètres<br>GT: 28 000 | Permis déchets n° L.JÄ/327249. Licence de gestion de déchets dangereux n° 0222. Règles du port de Vene-Balti, manuel sur le recyclage des navires MSR-Refonda. Système de management environnemental, gestion des déchets EP 4.4.6-1-13<br>L'installation ne peut recycler que les matières dangereuses pour lesquelles elle a obtenu une licence.  | Approbation tacite, avec une période d'examen maximale de 30 jours   | 21 852 (10)  | 15 février 2021  |

| Nom de l'installation   | Méthode de recyclage   | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|---|------------------------|--|--|--|--|--|
| ESPAGNE   |                        |  |  |  |  |  |
| DDR VESSELS XXI, S.L.<br>Port de "El Musel"<br>Gijón<br>Espagne<br>Tél. +34 630144416<br>Adresse électronique: abarredo@ddr-vessels.com                       | Rampe de démantèlement | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013, sauf les navires nucléaires<br><br>Dimensions maximales des navires:<br><br>Longueur: 169,9 mètres<br><br>(Les navires dépassant cette taille qui peuvent opérer un mouvement de renversement nul ou négatif peuvent être acceptés en fonction des résultats d'une étude de faisabilité détaillée) | Les restrictions sont indiquées dans l'autorisation environnementale intégrée.   | Approbation explicite de la capitainerie du port dans lequel l'installation est située.                                | 0 (11)   | 28 juillet 2020  |
| FRANCE  |                        |  |  |  |  |  |
| Démonaval Recycling<br>ZI du Malacquis<br>Rue François Arago<br>76580 LE TRAIT<br>Tél. +33 769791280<br>Courrier électronique: patrick@demonaval-recycling.fr | À quai, cale sèche     | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br><br>Dimensions maximales du navire (cale sèche):<br><br>Longueur: 140 mètres<br>Largeur: 25 mètres<br>Profondeur: 5 mètres   | Les restrictions environnementales sont définies dans l'autorisation préfectorale.   | Approbation explicite — L'autorité compétente pour la décision d'approbation est le ministre de l'environnement.       | 0 (12)   | 11 décembre 2022   |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage     | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|--|--------------------------|--|--|--|--|--|
| <p>GARDET &amp; DE BEZENAC Recycling/Groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT — GIE MUG</p> <p>616 boulevard Jules-Durand<br/>76600 Le Havre<br/>France<br/>Tél. +33 235951634<br/>Adresse électronique: infos@gardet-bezenac.com</p> | À flot et cale de halage | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales des navires:</p> <p>Longueur: 150 mètres<br/>Largeur: 18 mètres<br/>LDT: 7 000</p>                       | Les restrictions environnementales sont définies dans l'autorisation préfectorale.   | Approbation explicite — L'autorité compétente pour la décision d'approbation est le ministre de l'environnement.       | 16 000 (13)  | 30 décembre 2021   |
| <p>Grand Port Maritime de Bordeaux</p> <p>152 quai de Bacalan — CS 41320 — 33082 Bordeaux Cedex<br/>France<br/>Tél. +33 556905800<br/>Adresse électronique: maintenance@bordeaux-port.fr</p>                               | À quai, cale sèche       | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales du navire (cale sèche):</p> <p>Longueur: 240 mètres<br/>Largeur: 37 mètres<br/>Profondeur: 17 mètres</p> | Les restrictions environnementales sont définies dans l'autorisation préfectorale.   | Approbation explicite — L'autorité compétente pour la décision d'approbation est le ministre de l'environnement.       | 18 000 (14)  | 21 octobre 2021  |
| <p>Les Recycleurs bretons</p> <p>Zone Industrielle de Kerbriant - 29 610 Plouigneau<br/>France<br/>Tél. +33 298011106<br/>Adresse électronique: navaleo@navaleo.fr</p>   | À quai, cale sèche       | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales du navire (cale sèche):</p> <p>Longueur: 225 mètres<br/>Largeur: 34 mètres<br/>Profondeur: 27 mètres</p> | Les restrictions environnementales sont définies dans l'autorisation préfectorale.   | Approbation explicite — L'autorité compétente pour la décision d'approbation est le ministre de l'environnement.       | 5 500 (15)   | 24 mai 2021  |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage   | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux   | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée <sup>(2)</sup> | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne <sup>(3)</sup> |
|--|--|--|--|---|---|---|
| ITALIE   |  |  |  |   |   |   |
| <p>San Giorgio del Porto S.p.A.<br/>           Calata Boccardo 8<br/>           16128 Genova<br/>           Italie<br/>           Tél. +39 010251561<br/>           Adresse électronique: segreteria@sgdp.it; sangiorgiodelporto@legalmail.it<br/>           www.sgdp.it</p> | <p>À quai, cale sèche</p>  | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales des navires:</p> <p>Longueur: 350 mètres<br/>           Largeur: 75 mètres<br/>           Tirant d'eau: 16 mètres<br/>           GT: 130 000</p>   | <p>Les limitations et restrictions sont indiquées dans l'autorisation environnementale intégrée.</p> <p>L'installation dispose d'un plan relatif à l'installation de recyclage de navires qui est conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1257/2013.</p> | <p>Approbation explicite</p>  | <p>38 564 <sup>(16)</sup></p>   | <p>6 juin 2023</p>  |
| LETTONIE   |  |  |  |   |   |   |
| <p>A/S "Tosmares kuģubūvētava"<br/>           Generāļa Baloža iela 42/44, Liepāja,<br/>           LV-3402<br/>           Lettonie<br/>           Tél. +371 63401919<br/>           Adresse électronique: shipyard@tosmare.lv</p>   | <p>Démantèlement de navires (poste de mouillage et cale sèche)</p> | <p>Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013</p> <p>Dimensions maximales des navires:</p> <p>Longueur: 165 m<br/>           Largeur: 22 mètres<br/>           Profondeur: 7 m<br/>           TPL: 14 000<br/>           GT: 200-12 000<br/>           Poids: 100-5 000 tonnes<br/>           LDT: 100-5 000</p> | <p>Voir permis national n° LI10IB0024.</p>   | <p>Approbation explicite - notification écrite dans les 30 jours ouvrables</p>  | <p>0 <sup>(17)</sup></p>  | <p>11 juin 2020</p>   |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage        | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|--|-----------------------------|--|--|--|--|--|
| LITUANIE   |                             |  |  |  |  |  |
| UAB APK<br>Minijos 180 (poste 133 A), LT 93269, Klaipėda,<br>Lituanie<br>Tél. +370 46365776<br>Fax +370 46365776<br>Adresse électronique: uab.apk@gmail.com                | À quai (poste de mouillage) | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 130 mètres<br>Largeur: 35 mètres<br>Profondeur: 10 mètres<br>GT: 3 500  | Voir permis national n° TL-KL.1-15/2015.   | Approbation explicite - notification écrite dans les 30 jours ouvrables  | 1 500 (18)   | 17 mars 2020   |
| UAB Armar<br>Minijos 180 (postes 127 A, 131 A), LT-93269, Klaipėda,<br>Lituanie<br>Tél. +370 68532607<br>Adresse électronique: armar.uab@gmail.com; albatrosas33@gmail.com | À quai (poste de mouillage) | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires (poste 127 A):<br>Longueur: 80 mètres<br>Largeur: 16 mètres<br>Profondeur: 6 mètres<br>GT: 1 500<br>Dimensions maximales des navires (poste 131 A):<br>Longueur: 80 mètres<br>Largeur: 16 mètres<br>Profondeur: 5 mètres<br>GT: 1 500 | Voir permis national n° TL-KL.1-16/2015 (poste 127 A).<br>Voir permis national n° TL-KL.1-51/2017 (poste 131 A).   | Approbation explicite - notification écrite dans les 30 jours ouvrables  | 3 910 (19)   | 17 mars 2020 (poste 127 A)<br>19 avril 2022 (poste 131 A)      |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage        | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|--|-----------------------------|--|--|--|--|--|
| UAB Vakarų refonda<br>Minijos 180 (postes 129, 130, 131 A, 131, 132, 133 A) LT 93269, Klaipėda, Lituanie<br>Tél. +370 46483940/46483891<br>Fax +370 46483891<br>Adresse électronique: refonda@wsy.lt | À quai (poste de mouillage) | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 230 mètres<br>Largeur: 55 mètres<br>Profondeur: 14 mètres<br>GT: 70 000 | Voir permis national n° (11.2)-30-161/2011/TL-KL.1-18/2015.  | Approbation explicite - notification écrite dans les 30 jours ouvrables  | 20 140 (20)  | 21 mai 2020  |

PAYS-BAS

|  |                   |  |  |                       |             |                   |
|--|-------------------|--|--|-----------------------|-------------|-------------------|
| Keppel-Verolme<br>Prof. Gerbrandyweg 25<br>3197 KK Rotterdam-Botlek<br>Pays-Bas<br>Tél. +31 181234353<br>Adresse électronique: mzoethout@keppelverolme.nl  | Démolition navale | Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 405 mètres<br>Largeur: 90 mètres<br>Profondeur: 11,6 mètres                                     | Le site dispose d'un permis d'exploitation; ce permis prévoit des restrictions et conditions pour une exploitation écologiquement rationnelle. | Approbation explicite | 52 000 (21) | 21 juillet 2021   |
| Scheepssloperij Nederland B.V.<br>Havenweg 1; 3295 XZ s-Graven-deel<br>Postbus 5234; 3295 ZJ s-Graven-deel<br>Pays-Bas<br>Tél. +31 786736055<br>Adresse électronique: info@sloperij-nederland.nl | Démolition navale | Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 200 mètres<br>Largeur: 33 mètres<br>Profondeur: 6 mètres<br>Hauteur: 45 mètres (pont de Botlek) | Le site dispose d'un permis d'exploitation; ce permis prévoit des restrictions et conditions pour une exploitation écologiquement rationnelle. | Approbation explicite | 9 300 (22)  | 27 septembre 2021 |

| Nom de l'installation | Méthode de recyclage | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés  | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée <sup>(2)</sup> | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne <sup>(3)</sup> |
|-----------------------|----------------------|---|--|---|---|---|
|                       |                      | Les opérations de recyclage démarrent à flot afin d'alléger la coque; le treuil destiné à hisser les navires sur la rampe a une capacité de traction de 2 000 tonnes. |  |   |   |   |

## NORVÈGE

|  |   |  |  |                       |                        |                 |
|--|---|--|--|-----------------------|------------------------|-----------------|
| AF Offshore Decom<br>Raunesvegen 597,<br>5578 Nedre Vats<br>Norvège<br><a href="https://afgruppen.no/selskaper/af-offshore-decom/">https://afgruppen.no/selskaper/af-offshore-decom/</a> | Démantèlement à quai puis halage de la coque jusqu'au quai.<br>Gestion des déchets et démolition sur des surfaces imperméables dotées de systèmes d'évacuation efficaces. | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 290 mètres<br>Profondeur: 23 mètres<br>AF peut également accueillir des plateformes semi-submersibles | Voir permis national n° 2005.0038.T.   | Approbation explicite | 20 000 <sup>(23)</sup> | 28 janvier 2024 |
| Green Yard AS<br>Angholmen,<br>4485 Fedda,<br>Norvège<br><a href="http://www.greenyard.no">www.greenyard.no</a>  | Installation intérieure située sur une cale de halage. Les principales opérations de démantèlement doivent être effectuées à l'intérieur.                                 | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Largeur: 25 m<br>Longueur: Pas de limite.   | Voir permis national n° 2018.0833.T.<br>Le permis fixe des limites aux travaux qui peuvent être effectués à l'extérieur en vue de pouvoir faire entrer les navires dans l'installation intérieure. | Approbation explicite | 0 <sup>(24)</sup>      | 28 janvier 2024 |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage  | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée <sup>(2)</sup> | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne <sup>(3)</sup> |
|--|---|--|--|---|---|---|
| Kvaerner AS (Stord)<br>Eldøyane 59,<br>5411 Stord,<br>Norvège<br>www.kvaerner.com                            | Poste de mouillage et cale de halage. Les navires de grande taille seront partiellement démantelés à quai jusqu'à ce qu'il soit possible de faire remonter la cale de halage à la coque.<br><br>Toutes les autres opérations de démantèlement sont effectuées sur des dalles de béton permettant l'évacuation vers une installation de traitement de l'eau. | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br><br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 230 m<br>Largeur: Pas de limite.<br><br>Kvaerner peut également accueillir les ponts supérieurs ( <i>topsides</i> ), les structures porteuses en treillis tubulaire métallique ( <i>jackets</i> ) ainsi que les installations semi-submersibles | Voir permis national n° 2013.0111.T.   | Approbation explicite   | 60 000 <sup>(25)</sup>  | 28 janvier 2024   |
| Lutelandet Industrihamn<br>Lutelandet Offshore AS<br>6964 Korssund,<br>Norvège<br>www.lutelandetoffshore.com | Démantèlement à quai, mise au sec en vue de la démolition sur une surface imperméable dotée de systèmes de drainage et de traitement.   | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br><br>Tout navire respectant les dimensions autorisées par le permis.<br><br>Lutelandet peut également accueillir les ponts supérieurs ( <i>topsides</i> ), les structures porteuses en treillis tubulaire métallique ( <i>jackets</i> ) ainsi que les installations semi-submersibles               | Voir permis national N° 2014.0646.T  | Approbation explicite   | 7 000 <sup>(26)</sup>   | 28 janvier 2024   |
| Norscrap West AS<br>Hanøytangen 122,<br>5310 Hauglandhella,<br>Norvège<br>www.norscrap.no                    | Cale flottante.<br><br>En outre, facultativement, en fonction de la complexité:<br><br>1. Démantèlement à quai puis démolition sur des sols imperméables dotés d'un système d'évacuation efficace<br><br>2. Cale sèche  | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br><br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 150 m<br>Largeur: 34 m<br><br>LDT: cale flottante 8 000 tonnes. En augmentation sur la base des méthodes de recyclage.  | Voir permis national n° 2017.0864.T.   | Approbation explicite   | 4 500 <sup>(27)</sup>   | 1 <sup>er</sup> mars 2024   |

| Nom de l'installation   | Méthode de recyclage  | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés  | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1) | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|---|---|---|---|--|--|--|
| PORTUGAL  |   |   |   |  |  |  |
| Navalria - Docas, Construções e Reparações Navais<br>Porto Comercial, Terminal Sul, Apartado 39, 3811-901 Aveiro Portugal<br>Tél. +351 234378970, +351 232767700<br>Adresse électronique: info@navalria.pt                      | Démantèlement en cale sèche, décontamination et démantèlement sur un plan horizontal ou sur un plan incliné, en fonction de la taille du navire | Capacité nominale du plan horizontal: 700 tonnes<br>Capacité nominale du plan incliné: 900 tonnes   | Les conditions auxquelles l'activité est subordonnée sont définies dans le cahier des charges annexé au titre (AL n° 5/2015/CCDRC du 26 janvier 2016)   | Approbation explicite  | 1 900 (28)   | 26 janvier 2020  |
| FINLANDE  |   |   |   |  |  |  |
| Turun Korjaustelakka Oy (Turku Repair Yard Ltd)<br>Navirentie, 21110 Naantali Finlande<br>Tél. +358 244511<br>Courrier électronique: try@turkurepairyard.com  | À quai, cale sèche  | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 250 mètres<br>Largeur: 40 mètres<br>Tirant d'eau: 7,9 mètres | Les restrictions sont indiquées dans le permis environnemental national.  | Approbation explicite  | 20 000 (29)  | 1 <sup>er</sup> octobre 2023                                   |
| ROYAUME-UNI   |   |   |   |  |  |  |
| Able UK Limited<br>Teesside Environmental Reclamation and Recycling Centre<br>Graythorp Dock<br>Tees Road<br>Hartlepool<br>Cleveland<br>TS25 2DB<br>Royaume-Uni<br>Tél. +44 1642806080<br>Adresse électronique: info@ableuk.com | Démantèlement de navires et traitement associé autorisés en cale sèche et au poste de mouillage   | Tout navire respectant les dimensions autorisées par le permis.<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 337,5 mètres<br>Largeur: 120 mètres<br>Tirant d'eau: 6,65 mètres                            | L'installation dispose d'un plan relatif à l'installation de recyclage de navires qui est conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1257/2013.<br><br>Le site est autorisé en vertu d'une licence (référence EPR/VP3296ZM) qui limite les opérations et impose des conditions à l'exploitant de l'installation. | Approbation explicite  | 66 340 (30)  | 6 octobre 2020   |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage   | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés  | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée <sup>(2)</sup> | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne <sup>(3)</sup> |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Dales Marine Services Ltd<br>Imperial Dry Dock<br>Leith<br>Edinburgh<br>EH6 7DR<br>Personne de contact:<br>Tél. +44 1314543380<br>Adresse électronique:<br>leithadmin@dalesmarine.co.uk; b.robertson@dalesmarine.co.uk | Démantèlement de navires et traitement associé autorisés en cale sèche et au poste de mouillage. | Tout navire ne dépassant pas 7 000 tonnes<br><br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 165 mètres<br>Largeur: 21 mètres<br>Tirant d'eau: 7,7 mètres  | L'installation dispose d'un plan relatif à l'installation de recyclage de navires qui est conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1257/2013. Le site est autorisé en vertu d'une licence (référence WML L 1157331) qui limite les opérations et impose des conditions à l'exploitant de l'installation.                                   | Approbation explicite   | 7 275 <sup>(31)</sup>   | 2 novembre 2022   |
| Harland and Wolff Heavy Industries Limited<br>Queen's Island<br>Belfast<br>BT3 9DU<br>Royaume-Uni<br>Tél. +44 2890458456<br>Adresse électronique: trevor.hutchinson@harland-wolff.com                                  | Démantèlement de navires et traitement associé autorisés en cale sèche et au poste de mouillage. | Tous navires respectant les dimensions indiquées dans le plan de travail convenu.<br><br>Dimensions maximales des navires:<br><br>Le bassin principal (le plus grand) mesure 556 m × 93 m × 1,2 m TPL et peut contenir des navires de cette taille. Il s'agit de la cale sèche principale, d'une capacité de 1,2 million TPL. | L'installation dispose d'un plan relatif à l'installation de recyclage de navires qui est conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1257/2013.<br><br>Le site est autorisé en vertu d'une licence de gestion des déchets (autorisation n° LN/07/21/V2) qui limite les opérations et impose des conditions à l'exploitant de l'installation. | Approbation explicite   | 13 200 <sup>(32)</sup>  | 3 août 2020   |
| Swansea Drydock Ltd<br>Prince of Wales Dry Dock<br>Swansea<br>Pays de Galles<br>SA1 1LY<br>Royaume-Uni<br>Tél. +44 1792654592<br>Adresse électronique: info@swanseadrydocks.com  | Démantèlement de navires et traitement associé autorisés en cale sèche et au poste de mouillage. | Tout navire respectant les dimensions autorisées par le permis.<br><br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 200 mètres<br>Largeur: 27 mètres<br>Tirant d'eau: 7 mètres  | Le site dispose d'un plan relatif à l'installation de recyclage de navires qui est conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1257/2013.<br><br>Le site est autorisé en vertu d'une licence (référence EPR/UP3298VL) qui limite les opérations et impose des conditions à l'exploitant de l'installation.                                    | Approbation explicite   | 7 275 <sup>(33)</sup>   | 2 juillet 2020  |

<sup>(1)</sup> Procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires.

<sup>(2)</sup> Volume visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), troisième phrase, du règlement (UE) n° 1257/2013.

- (<sup>3</sup>) La date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne correspond à la date d'expiration du permis ou de l'autorisation délivré(e) à l'installation dans l'État membre.
- (<sup>4</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 50 000 LDT par an.
- (<sup>5</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 30 000 LDT par an.
- (<sup>6</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 50 000 LDT par an.
- (<sup>7</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 200 000 LDT par an.
- (<sup>8</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 50 000 LDT par an.
- (<sup>9</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 45 000 LDT par an.
- (<sup>10</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 15 000 LDT par an.
- (<sup>11</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 60 000 LDT par an.
- (<sup>12</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 15 000 LDT par an.
- (<sup>13</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 18 000 LDT par an.
- (<sup>14</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 23 000 LDT par an.
- (<sup>15</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 10 000 LDT par an.
- (<sup>16</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 60 000 LDT par an.
- (<sup>17</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 15 000 LDT par an.
- (<sup>18</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 30 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>19</sup>) D'après les permis qui lui ont été délivrés, cette installation est autorisée à recycler 12 000 LDT par an au maximum (6 000 LDT par poste d'amarrage).
- (<sup>20</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 45 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>21</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, la capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 100 000 LTD par an.
- (<sup>22</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 45 000 LDT par an.
- (<sup>23</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 75 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>24</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 30 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>25</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 60 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>26</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 200 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>27</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 100 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>28</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 5 000 LDT par an.
- (<sup>29</sup>) D'après les informations communiquées, la capacité maximale théorique de recyclage de navires de l'installation est de 40 000 LDT par an.
- (<sup>30</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 230 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>31</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 7 275 LDT par an au maximum.
- (<sup>32</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 300 000 LDT par an au maximum.
- (<sup>33</sup>) D'après le permis qui lui a été délivré, cette installation est autorisée à recycler 74 999 LDT par an au maximum.

## Installations de recyclage de navires situées dans un pays tiers

| Nom de l'installation   | Méthode de recyclage    | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés   | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1)  | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|---|-------------------------|--|---|---|--|--|
| TURQUIE   |                         |  |   |   |  |  |
| Isiksan Gemi Sokum Pazarlama V <sup>e</sup> Tic. Ltd. Sti.<br>Gemi Söküm Tesisleri<br>Parcel 22 Aliğa<br>İzmir 35800<br>Turquie<br>Tél. +90 2326182165<br>Courrier électronique: info@isiksangemi.com | Méthode de débarquement | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br><br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: pas de limite<br>Largeur: 75 mètres<br>Tirant d'eau: 17 mètres  | Le site dispose d'un permis de démantèlement de navires délivré par le ministère de l'environnement et de la planification urbaine, ainsi que d'un certificat d'autorisation de démantèlement de navires délivré par le ministère des transports, des affaires maritimes et des communications, qui soumettent le fonctionnement de l'installation à certaines restrictions et conditions.<br><br>La manutention des déchets dangereux est assurée par la SRAT (Ship Recycling Association of Turkey), qui exerce ses activités dans le cadre de la licence obligatoire délivrée par le ministère de l'environnement et de l'urbanisme. | Approbation tacite<br><br>Le plan de recyclage des navires (PRN) fait partie d'un ensemble de documents, études et permis/licences qui doivent être soumis aux autorités compétentes pour obtenir l'autorisation de démanteler un navire. Il n'y a ni approbation ni rejet exprès du PRN en tant que document autonome. | 91 851 (4)   | 7 juillet 2024   |
| LEYAL GEMİ SÖKÜM SANAYİ ve TİCARET LTD.<br>Gemi Söküm Tesisleri, Parcel 3-4 Aliğa,<br>Izmir 35800,<br>Turquie<br>Tél. +90 2326182030<br>Adresse électronique: info@leyal.com.tr                       | Méthode de débarquement | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br><br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: pas de limite<br>Largeur: 100 mètres<br>Tirant d'eau: 15 mètres | Le site dispose d'un permis de démantèlement de navires délivré par le ministère de l'environnement et de la planification urbaine, ainsi que d'un certificat d'autorisation de démantèlement de navires délivré par le ministère des transports, des affaires maritimes et des communications, qui soumettent le fonctionnement de l'installation à certaines restrictions et conditions.  | Approbation tacite<br><br>Le plan de recyclage des navires (PRN) fait partie d'un ensemble de documents, études et permis/licences qui doivent être soumis aux autorités compétentes pour obtenir l'autorisation de démanteler un navire.   | 55 495 (5)   | 9 décembre 2023  |

| Nom de l'installation  | Méthode de recyclage    | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés  | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente (1)   | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée (2) | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne (3) |
|--|-------------------------|---|---|--|--|--|
|  |                         |   | La maintenance des déchets dangereux est assurée par la SRAT (Ship Recycling Association of Turkey), qui exerce ses activités dans le cadre de la licence obligatoire délivrée par le ministère de l'environnement et de l'urbanisme.   | Il n'y a ni approbation ni rejet exprès du PRN en tant que document autonome.  |  |  |
| LEYAL-DEMTAŞ GEMİ SÖKÜM SANAYİ ve TİCARET A.Ş.<br>Gemi Söküm Tesisleri, Parcel 25 Aliaga,<br>Izmir 35800,<br>Turquie<br>Tél. +90 2326182065<br>Adresse électronique: demtas@leyal.com.tr | Méthode de débarquement | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: pas de limite<br>Largeur: 63 mètres<br>Tirant d'eau: 15 mètres | Le site dispose d'un permis de démantèlement de navires délivré par le ministère de l'environnement et de la planification urbaine, ainsi que d'un certificat d'autorisation de démantèlement de navires délivré par le ministère des transports, des affaires maritimes et des communications, qui soumettent le fonctionnement de l'installation à certaines restrictions et conditions.<br>La maintenance des déchets dangereux est assurée par la SRAT (Ship Recycling Association of Turkey), qui exerce ses activités dans le cadre de la licence obligatoire délivrée par le ministère de l'environnement et de l'urbanisme. | Approbation tacite<br>Le plan de recyclage des navires (PRN) fait partie d'un ensemble de documents, études et permis/licences qui doivent être soumis aux autorités compétentes pour obtenir l'autorisation de démanteler un navire.<br>Il n'y a ni approbation ni rejet exprès du PRN en tant que document autonome. | 50 350 (6)   | 9 décembre 2023  |

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

|   |   |   |   |   |             |                 |
|---|---|---|---|---|-------------|-----------------|
| International Shipbreaking Limited L.L.C<br>18601 R.L Ostos Road Brownsville TX, 78521<br>États-Unis<br>Tél. +1 9568312299<br>Adresse électronique: chris.green@internationalshipbreaking.com<br>robert.berry@internationalshipbreaking.com | À quai (poste de mouillage), plan incliné | Navires tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 1257/2013<br>Dimensions maximales des navires:<br>Longueur: 335 mètres<br>Largeur: 48 mètres<br>Tirant d'eau: 9 mètres | Les conditions dans lesquelles l'installation est autorisée à exercer son activité sont définies dans les permis, certificats et autorisations délivrés à l'installation par l'Agence pour la protection de l'environnement (Environmental Protection Agency), la Commission pour la qualité de l'environnement du Texas (Texas Commission on Environmental Quality), l'Office foncier du Texas (Texas Land Office) et la garde côtière des États-Unis. | Il n'existe actuellement aux États-Unis aucune procédure relative à l'approbation des plans de recyclage des navires. | 120 000 (7) | 9 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|-------------|-----------------|

| Nom de l'installation | Méthode de recyclage | Type et taille des navires qui peuvent être recyclés | Restrictions et conditions imposées au fonctionnement de l'installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux  | Détails de la procédure d'approbation explicite ou tacite du plan de recyclage du navire par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> | Volume annuel maximal de recyclage de navires, calculé comme étant la somme du poids, exprimé en LDT, des navires qui ont été recyclés dans cette installation au cours d'une année donnée <sup>(2)</sup> | Date d'expiration de l'inscription sur la liste européenne <sup>(3)</sup> |
|-----------------------|----------------------|--|---|---|---|---|
|                       |                      |  | <p>La loi américaine sur les substances toxiques (Toxic Substances Control Act) interdit l'importation aux États-Unis de navires battant pavillon étranger contenant des concentrations de PCB supérieure à 50 parties par million.</p> <p>L'installation dispose de deux cales de halage munies de rampes pour le recyclage final des navires (cales de halage Est et Ouest). Les navires battant le pavillon d'un État membre de l'Union européenne seront recyclés exclusivement sur la rampe de halage Est.</p> |   |   |   |

<sup>(1)</sup> Procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires.

<sup>(2)</sup> Volume visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), troisième phrase, du règlement (UE) n° 1257/2013.

<sup>(3)</sup> Sauf indication contraire, l'inscription d'une installation de recyclage de navires située dans un pays tiers sur la liste européenne est valable pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution de la Commission prévoyant l'inclusion de cette installation.

<sup>(4)</sup> La capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 120 000 LDT par an.

<sup>(5)</sup> La capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 80 000 LDT par an.

<sup>(6)</sup> La capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 60 000 LDT par an.

<sup>(7)</sup> La capacité théorique maximale de recyclage de navires de l'installation est de 120 000 LDT par an.»









ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**